

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DU PLATEAU LES MOSSES – LA LECHERETTE

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, BUTS, SIÈGE

Article 1 : **Dénomination**

Sous la dénomination "Association de Défense des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses – La Lécherette", il est constitué une Association régie par les arts. 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 : **Buts**

- Regrouper les propriétaires (les habitants, résidents secondaires du plateau Les Mosses – La Lécherette) ;
- Promouvoir et défendre les intérêts communs de l'Association et des membres.
- Constituer un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics et autres associations
- Agir par tous moyens utiles dans le cadre de la procédure de mise en œuvre du PAC 292 A, c'est-à-dire combattre ses effets restrictifs de tout ordre, communs aux membres concernés, que l'association jugera excessifs par rapport à la situation existante. Les cas de particuliers, nécessitant un traitement personnel, notamment entre un ou une minorité de membres et les autorités, ne pourront être pris en compte par l'association.

Article 3 : **Siège**

L'Association a son siège à la Commune d'Ormont-Dessous.

Article 4 ; **Durée**

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : **Membres ordinaires**

Les membres sont les personnes physiques et morales, propriétaires résidant à plein temps ou résidant à temps partiel dans la zone de distribution postale de 1862 Les Mosses, et 1660 La Lécherette qui désirent contribuer directement ou indirectement aux buts de l'Association de Défense des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses – La Lécherette, qui ont adhéré aux présents statuts et pris l'engagement de payer une cotisation annuelle proposée par le comité et fixée par l'assemblée générale.

Article 6 Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes majeures, qui désirent contribuer directement ou indirectement aux buts de l'Association de Défense des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses-La Lécherette, qui ont adhéré aux présents statuts et pris l'engagement de payer une cotisation annuelle, proposée par le comité et fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : Démission

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice;
- b) par le non-paiement de la cotisation.

CHAPITRE III : FINANCES, COMPTES

Article 8 Revenus

Les revenus du groupement se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons, legs, etc.;
- c) des subventions.

Article 9 Actif social

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci.

Article 10 Responsabilités

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'association, les membres du comité et les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant à leurs engagements.

CHAPITRE IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DU PLATEAU LES MOSSÉS – LA LÉCHERETTE

Article 11 Organes

Les Organes de l'Association de Défense des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses – La Lécherette sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la commission de vérification

Article 12 Assemblée générale

L'assemblée générale, pouvoir suprême de l'Association de Défense des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses – La Lécherette se réunit une fois par année, au printemps.

D'autres assemblées peuvent être convoquées si le comité le juge nécessaire, ainsi qu'à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Article 13 Convocation de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées au moins 3 semaines à l'avance, par lettre personnelle individuelle, ou de toute autre manière jugée utile par le comité (art. 20, al. 1 réservé). La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Article 14 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, ou, à défaut, par un membre du comité

Article 15 Délibérations, décisions

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative (art. 21, al. 2 réservé). Si l'assemblée le demande, les élections et votations auront lieu au scrutin secret.

Chaque membre propriétaire a droit à une voix et à agir à la place d'un membre propriétaire absent excusé, moyennant procuration.

Les membres sympathisants bénéficient du même traitement que les membres propriétaires mais n'ont pas le droit de vote.

Article 16 Attribution de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) adopter ou modifier les statuts;
- b) nommer et révoquer le président puis le comité;
- c) nommer la commission de vérification. La commission comprend 2 vérificateurs plus un suppléant;
- d) approuver le rapport annuel sur la marche et la situation financière de l'association ;
- e) prendre toutes décisions relatives ou en relations avec les buts de l'association ; notamment le droit de mandater un avocat ;
- f) statuer sur les objets portés à l'ordre du jour. Pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité, vingt jours avant l'assemblée générale;
- g) fixer les cotisations annuelles;

- h) fixer les compétences financières, les relations avec les autorités compétentes et la voie juridique du comité.

Article 17 Le comité

Le comité est formé de six membres ordinaires avec possibilité d'élargir à sept.

Ses membres sont des Propriétaires Fonciers du Plateau Les Mosses-La Lécherette.

Le comité veille à la réalisation des buts de l'association, en administre et gère les biens. Il présente le rapport et les comptes annuels à l'assemblée générale. Ses fonctions sont gratuites. Il représente l'association auprès des autorités.

Article 18 Constitution du comité

Le comité se constitue d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un ou plusieurs assesseurs.

Il peut confier des tâches particulières ou spéciales à des membres de l'association, même pris hors comité. Ces membres auront alors voix consultative.

Article 19 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Article 20 Commission de vérification

La commission de vérification se compose de deux membres et d'un suppléant, nommés pour une année, dont deux sont rééligibles pour une année. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 Modification des statuts

Les assemblées générales appelées à délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association devront être convoquées par avis personnels.

Pour être valables, les décisions prises sur ces objets devront réunir la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 Actif

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera utilisé selon les propositions du comité à l'assemblée.

Cette disposition ne peut être ni modifiée, ni annulée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 janvier 2013

Pour l'assemblée constitutive:

Le Président:

Le Vice-Président

1862 Les Mosses, le 24 janvier 2013

modification art. 17. nombre augmenté à six avec possibilité d'élargir à sept. (AG23.02.2018)